

## STATUTS

### Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les associations signataires des présents statuts et les associations qui y adhéreront ultérieurement une association fédérative régie par la loi du 1er juillet 1901, de durée illimitée, dénommée:

« Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports - Groupement Provence - Alpes - Côte d'Azur ». Son sigle est « F.N.A.U.T - PACA » .

### Article 2 : Objet

Cette association a pour but d'améliorer en région PACA les conditions de déplacement des usagers des transports collectifs, des piétons et des cyclistes, ainsi que la qualité de vie des riverains, en donnant la priorité aux modes de déplacement les moins dévoreurs d'espace et d'énergie et les moins polluants, au moindre coût social. Elle est l'expression régionale de la FNAUT.

Cette association se place en dehors de toute appartenance politique, syndicale ou religieuse.

Une tâche essentielle que se donne la FNAUT PACA est de susciter sur tout le territoire régional la création de nouvelles associations locales, départementales d'usagers et d'habitants.

Les actions et prises de position de la FNAUT PACA doivent être conformes aux dispositions des chartes et cahiers de revendications adoptés par les quatre conventions nationales des usagers des transports réunies en 1975, 1976, et 1977 à Grenoble, Cannes et Paris.

### Article 3 : Indépendance

Hormis de la Fédération Nationale, la FNAUT PACA est strictement indépendante de tout organisme officiel, privé et de tout pouvoir extérieur, tels que partis, syndicats, industriels, exploitants de lignes de transport, SNCF.

### Article 4 : Siège social

La FNAUT PACA a son siège social à la Maison des Associations, 93 La Canebière , 13001 MARSEILLE. Il peut être transféré sur simple décision du Conseil.

### Article 5 : Composition

La FNAUT PACA rassemble les associations régies par la loi de 1901, les associations de fait dont l'objet est compatible avec l'article 2 des présents statuts et une section regroupant les membres individuels.

## Article 6 : Admission

Les associations et les membres individuels sont admis, après examen de leur candidature, par accord des deux tiers des membres présents ou représentés du Conseil de la FNAUT PACA. Ils doivent satisfaire aux mêmes critères d'indépendance que la Fédération.

Leurs actions ou prises de position doivent être conformes aux dispositions des textes des conventions nationales des usagers des transports mentionnées dans l'article 2.

## Article 7 : Radiation

Une association ou un membre individuel ne peut être radié de la FNAUT PACA que par décision de l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. La décision prise est immédiatement exécutoire, même dans le cas où l'association ou le membre individuel déciderait de faire appel devant la prochaine Assemblée Générale de la FNAUT PACA.

## Article 8 : Responsabilité

La FNAUT PACA ne peut être tenue responsable des actes criminels, délictuels ou contraventionnels que commettraient, en quelque condition et en quelque occasion que ce soit, les membres des associations adhérentes et de la section des membres individuels, ni de ceux qui seraient commis par des tiers à l'occasion de réunions, manifestations ou activités diverses organisées par elle.

## Article 9 : Ressources

Les ressources de la FNAUT PACA se composent:

- des cotisations des associations et des membres individuels dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.
- des subventions et toutes autres contributions qui pourraient lui être accordées dans la mesure où la clause d'indépendance figurant à l'article 3 est respectée.
- des abonnements à ses publications, des recettes procurées par la diffusion de ses documents et par les activités de toute nature conformes à son objet: voyages, expositions, conférences, tombolas, etc...

## Article 10 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est souveraine. Elle se compose des associations adhérentes et de la section des membres individuels. Il est attribué à chacune un mandat par tranche commencée de 50 adhérents, avec un maximum de 10 mandats ou de 20% des mandats.

Elle débat des activités de la FNAUT PACA et détermine ses orientations. Ses décisions sont prises à la majorité simple.

L'Assemblée Générale de tous les membres est convoquée chaque année. La convocation comprenant l'ordre du jour doit être faite un mois avant la date de l'assemblée. Le rapport d'activité sera fait par le Président ou à défaut par un Vice - Président. Le rapport financier sera fait par le Trésorier ou son adjoint.

Il sera procédé au cours de cette assemblée au remplacement des membres sortants.

L'Assemblée Générale ordinaire se prononce, après examen, sur les rapports moral et financier, fixe le montant des cotisations et procède à l'élection des membres du Conseil selon les modalités définies à l'article 11.

Les délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet d'un compte-rendu. Copie de ce compte-rendu est adressé aux associations et aux membres individuels.

Les associations et la section des membres individuels votent lors de l'Assemblée Générale soit en séance, soit par procuration. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

## Article 11 : Conseil d'Administration

La FNAUT PACA est gérée par un Conseil composé de:

- un membre titulaire délégué par chaque association.
- du délégué départemental proposé par les associations du département considéré et ayant reçu l'aval de la FNAUT.
- d'un membre titulaire, représentant la section des membres individuels, élu par eux au cours de l'Assemblée Générale ordinaire.

Chaque poste est pourvu d'un suppléant qui pourra siéger de plein droit en cas d'empêchement ou de démission du titulaire.

## Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la majorité du Conseil, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Elle est valablement tenue dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale ordinaire.

## Article 13 : Modalités de fonctionnement du Conseil

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président, du Secrétaire Général ou sur demande du quart de ses membres.

La présence ou la représentation de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Ses décisions sont prises à la majorité simple, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Tout membre titulaire du Conseil qui, sans raisons valables, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

En cas de démission volontaire ou de fait d'un membre titulaire, son suppléant devient membre titulaire du Conseil.

## Article 14 : Bureau

Le Conseil élit parmi ses membres un Bureau composé:

- d'un Président.
- de Vice - Présidents.
- d'un Secrétaire Général.
- d'un Trésorier.
- s'il y a lieu d'un Secrétaire Général Adjoint et d'un Trésorier Général Adjoint.
- des six délégués départementaux.

Ces derniers pouvant cumuler leurs fonctions avec l'une des précédentes.

Le Bureau est renouvelable chaque année. Il ne peut comprendre plus de 11 membres. Le Président sera reconnu comme représentant régional avec l'aval de la FNAUT.

## Article 15 : Modification des statuts

Les statuts de la FNAUT PACA ne peuvent être modifiés que par une décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, sur proposition du Conseil ou sur la proposition d'un tiers des associations membres. Les modifications des statuts doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des mandats présents ou représentés.

## Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être édicté par le Conseil.

## Article 17 : Action en justice

La FNAUT PACA, sur décision du Conseil, peut ester en justice sur demande d'une association ou de la section des membres individuels.

## Article 18 : Dissolution , liquidation

La dissolution de la FNAUT PACA est proposée par le Conseil et décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, à laquelle doivent être présent les deux tiers au moins des mandats. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans un délai d'un mois et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des mandats présents.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire. L'actif des biens de la FNAUT PACA, s'il en existe, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, au profit d'un ou plusieurs organismes dont l'objet est conforme aux buts généraux de la FNAUT PACA.